

DECISION DCC 17-066

DU 23 MARS 2017

Date : 23 mars 2017

*Requérant : Président par intérim du tribunal de première Instance de
Cotonou*

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Exception d'inconstitutionnalité

Loi fondamentale

Procédure judiciaire

Irrecevabilité

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie de la lettre n° 041/PTP/PCC du 27 février 2017 enregistrée à son secrétariat le 28 février 2017 sous le numéro 0426/045/REC, par laquelle le président par intérim du tribunal de première Instance de Cotonou a transmis à la Cour l'ordonnance avant-dire-droit contradictoire n°014/3^{ème} JEX-2017 du 22 février 2017 pour exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Vincent TOHOZIN, avocat Conseil de la société ECOBANK BENIN SA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que dans l'ordonnance avant-dire-droit n° 014/3^{ème} JEX-2017 , le juge de la troisième chambre d'exécution du tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Fortunato Ehounsa KADJEBIN, expose : « Par exploit du 27 octobre 2015, le Syndicat des instituteurs et institutrices, des animateurs et animatrices des écoles publiques (SNIA), a assigné la société ECOBANK BENIN SA et le greffier en chef du tribunal de Cotonou devant le président du tribunal de première Instance de première classe de céans ou son juge délégué statuant en qualité de juge de l'exécution conformément aux dispositions des articles 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les voies d'exécution et 583 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes pour voir : constater que suivant jugement n°122/2016/2^e C.Com du 05 septembre 2016, la deuxième chambre commerciale du tribunal de première Instance de Cotonou a condamné la société ECOBANK BENIN SA à restituer au SNIA la somme de FCFA 248.510.677 en principal outre les intérêts au taux légal à compter du 05 août 2015, constater que cette décision est assortie de l'exécution provisoire sur minute, constater que la banque, par mauvaise foi, a procédé à la consignation du montant principal de la condamnation au greffe du tribunal suivant reçu n°1307 ... du 09 septembre 2016, ordonner la déconsignation de la somme de FCFA 248.510.677, enjoindre au greffier en chef d'avoir à remettre au SNIA la somme de FCFA 248.510.677 consignée, sous astreintes comminatoires de FCFA 2.000.000 par jour de résistance, ordonner l'exécution provisoire sur minute, de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours.

Attendu qu'à l'appui de ses demandes, le SNIA expose qu'il a obtenu de la part de la société ECOBANK BENIN SA vingt-sept concours bancaires suivant divers contrats correspondant à la somme ... totale de FCFA trois milliards neuf cent quarante-six millions deux cent cinquante-huit mille six cent quatre-vingt-onze (3.946.258.691) remboursable par prélèvements mensuels sur les salaires de bénéficiaires ; qu'en garantie du remboursement des concours, il a souscrit à plusieurs assurances décès à hauteur du montant du crédit et a constitué plusieurs Dépôts A Terme (DAT) correspondant au dixième du montant total du crédit alloué ; que curieusement, contre toute attente, alors que les fonctionnaires membres du SNIA bénéficiaires des crédits ont été remboursés, la société ECOBANK BENIN SA se refuse de lui restituer le montant des DAT qui s'élève à la date du 09 octobre 2009 à FCFA trois cent quatre-vingt- quatorze millions six cent vingt-cinq mille huit cent soixante-neuf (394.625.869) ; que toutes les démarches entreprises

pour récupérer ledit montant ont été infructueuses alors même qu'il était convenu que les DAT lui seront immédiatement restitués dès le remboursement des prêts consentis ; que c'est dans ces conditions qu'il a été obligé de recourir à la justice ; que la deuxième chambre commerciale du tribunal de céans a, par le jugement n°122/2016 du 05 septembre 2016, enjoint à la société ECOBANK BENIN SA de lui restituer le montant des DAT assorti des intérêts moratoires au taux légal pour compter du 05 août 2015 sous astreintes comminatoires de dix millions (10.000.000) de FCFA par jour de résistance ; que poursuivant sa mauvaise foi, au lieu de procéder à la restitution ordonnée, la société ECOBANK BENIN SA a préféré consigner auprès du greffier en chef de Cotonou suivant l'ordonnance n°700/2016 du 06 septembre 2016, le montant principal de la condamnation ; qu'elle a ainsi et sciemment violé le jugement intervenu, car elle n'a pas cru devoir ajouter le montant correspondant aux intérêts moratoires ; que suivant l'exploit d'huissier du 9 septembre 2016, la société ECOBANK BENIN SA lui a signifié la décision de consignation ; que le SNIA a donc grand intérêt à rentrer en possession de la somme consignée» ; qu'il affirme : « Attendu que la société ECOBANK BENIN SA soulève *in limine litis* l'exception d'inconstitutionnalité partielle de l'article 583 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et sollicite qu'il soit ordonné, sur le siège, le sursis à statuer en attente de la décision de la Cour constitutionnelle.

Par jugement avant-dire-droit n°007/3ème JEX-2017 du même jour, nous avons statué sur le siège en ces termes :

"PAR CES MOTIFS

statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, par jugement avant-dire-droit ;

disons n'y avoir lieu à sursis à statuer ;

ordonnons la transmission de la présente décision à la Cour constitutionnelle pour être statué sur l'exception d'inconstitutionnalité ;

ordonnons la poursuite de l'instance et donc des plaidoiries."

Immédiatement après la reddition de cette décision, la société ECOBANK BENIN SA soulève une nouvelle exception d'inconstitutionnalité, celle des articles 202 et 596 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

Par jugement avant-dire-droit n°008/3ème JEX-2017 du même jour, nous avons à nouveau statué sur le siège en ces termes : "PAR CES MOTIFS

statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, par jugement avant-dire-droit ;

disons n'y avoir lieu à sursis à statuer ;

ordonnons la transmission de la présente décision à la Cour constitutionnelle pour être statué sur l'exception d'inconstitutionnalité ;

ordonnons la poursuite de l'instance et donc des plaidoiries".

Qu'après les plaidoiries, la cause a été renvoyée à la demande des conseils au 22 février 2017 pour le dépôt des notes de plaidoirie et pour être mis en délibéré ; advenue cette date, elle porte à la connaissance de la juridiction de céans qu'elle a formé appel contre les ordonnances avant-dire-droit n°007/3ème JEX-2017 et n°008/3ème JEX-2017 du 08 février 2017 et sollicite en conséquence le sursis à statuer.

Toujours dans un but dilatoire et déterminée dans son dessein à ne pas voir évoluer la procédure, elle soulève également l'exception d'inconstitutionnalité des ordonnances avant-dire-droit n°007/3ème JEX-2017 et n°008/3ème JEX-2017 du 08 février 2017 et sollicite le sursis à statuer ; qu'il ajoute : « En réplique, le SNIA sollicite le rejet de l'exception au motif que ECOBANK n'indique pas en quoi il y a violation de la Constitution et quelle disposition de la Constitution a été violée ; qu'en outre, les ordonnances avant-dire-droit ne peuvent pas être déférées à la Cour constitutionnelle ; que le seul objectif visé par ECOBANK est d'empêcher l'évolution de la procédure.

En réponse, ECOBANK indique qu'en vertu de l'article 3 de la Constitution, tout acte y compris les actes juridictionnels, peut être déféré à la Cour constitutionnelle » ;

Considérant qu'il développe : «SUR LE SURSIS A STATUER

Attendu que selon les dispositions des articles 200, 201 et 202 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, toute juridiction devant laquelle une partie soulève l'exception d'inconstitutionnalité doit rendre une décision de sursis à statuer sauf si les procédures tendent aux résultats visés à l'alinéa 2 de l'article 596 du même code.

Attendu que l'article 596 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose en son

alinéa 2 que : "sont notamment exécutoires de plein droit à titre provisoire, les ordonnances de référés, des décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, celles qui condamnent au paiement d'une pension alimentaire, celles qui ordonnent des mesures conservatoires ainsi que les ordonnances du juge de la mise en état qui accordent une provision au créancier".

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que, lorsque la décision qui sera rendue par une juridiction est de plein droit exécutoire à titre provisoire soit en raison de la matière, soit en raison de l'objet ou même de la juridiction elle-même, l'exception d'inconstitutionnalité n'entraîne pas le sursis de l'instance.

Attendu qu'en l'espèce, le président du tribunal est saisi en vertu des dispositions de l'article 583 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ; que l'article 583 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes étant relatif à la compétence du juge de l'exécution, il en résulte que c'est en cette qualité qu'il est saisi.

Attendu que l'article 589 alinéas 2 et 3 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose que "la décision du juge de l'exécution est susceptible d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé. Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif".

Attendu qu'il en ressort clairement et sans ambiguïté aucune que les décisions du juge de l'exécution sont exécutoires de plein droit à titre provisoire à l'exception des mesures d'administration judiciaire.

Attendu qu'en l'espèce, le juge de l'exécution est saisi aux fins d'ordonner la déconsignation de sommes d'argent ; que cette demande ne constitue pas une mesure d'administration judiciaire ; que la décision à intervenir tend donc à être exécutoire de plein droit à titre provisoire ; qu'elle entre ainsi dans le cadre des décisions visées par l'article 202 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ; qu'il n'y a donc pas lieu à surseoir à statuer. » ; qu'il poursuit :

« SUR L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE

Attendu que la Cour constitutionnelle est le juge naturel de la constitutionnalité des lois ; qu'elle peut être saisie par voie

d'exception par tout citoyen dans une affaire qui le concerne devant une juridiction.

Attendu qu'en l'espèce, la société ECOBANK BENIN SA a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité des ordonnances avant-dire-droit n°007/3ème JEX-2017 et n°008/3ème JEX-2017 rendues le 08 février 2017 par la troisième chambre d'exécution du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou.

Attendu que, bien que l'application des dispositions des articles 202 et 596 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes relève de l'appréciation souveraine des juridictions judiciaires, la Cour constitutionnelle reste et demeure seule compétente pour connaître de la recevabilité et du bien-fondé de l'exception d'inconstitutionnalité ; qu'il sied dès lors de lui transmettre la présente décision à cette fin » ; qu'il conclut :

« PAR CES MOTIFS

statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, en avant-dire-droit ;

disons n'y avoir lieu à sursis à statuer ;

ordonnons la transmission de la présente décision à la Cour constitutionnelle pour être statué sur l'exception d'inconstitutionnalité ;

renvoyons la cause au 22 mars 2017 pour dépôt des notes de plaidoirie de Maître Saturnin AGBANI et pour être mis en délibéré » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 122 de la Constitution énonce : *« Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle **sur la constitutionnalité des lois**, soit directement, soit par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci **doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle** qui doit intervenir dans un délai de trente jours »* ; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité **doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable à l'espèce**, la loi étant entendue comme une règle écrite, générale, impersonnelle et permanente, votée par le Parlement, promulguée par le Président

de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'en l'espèce, devant le juge de la troisième chambre d'exécution du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Maître Vincent TOHOZIN, Conseil de la société ECOBANK BENIN SA, a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité, d'une part, des articles 202, 583 et 596 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, d'autre part, des ordonnances avant-dire-droit n°007/3^{ème} JEX-2017 et n°008/3^{ème} JEX 2017 du 08 février 2017 rendues par le même juge dans l'affaire n°COTO/2016/RG/07720 : Syndicat des instituteurs et institutrices, des animateurs et animatrices des écoles publiques (SNIA), contre la société ECOBANK BENIN SA et le greffier en chef du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'à l'appui de cette dernière exception, il n'a indiqué aucun motif ;

Sur l'inconstitutionnalité des articles 202, 583 et 596 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Considérant que dans la même affaire et procédure et pour les mêmes motifs, la Cour avait été saisie par les ordonnances avant-dire-droit contradictoires n°007/3^{ème} JEX-2017 et n°008/3^{ème} JEX-2017 du 08 février 2017 pour exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société ECOBANK BENIN SA, assistée de Maître Vincent TOHOZIN ; que par sa décision DCC 17-060 du 16 mars 2017, elle a dit et jugé que cette exception est irrecevable ;

Sur l'inconstitutionnalité des ordonnances n°007/3^{ème} JEX-2017 et n°008/3^{ème} JEX-2017 du 08 février 2017

Considérant que l'article 122 précité de la Constitution, emporte pour la partie qui soulève une exception d'inconstitutionnalité, l'obligation, entre autres, d'indiquer la loi ou les dispositions d'une loi qui seraient contraires à la Constitution ; que cette indication permet à la Cour d'examiner la disposition incriminée, puis de statuer ; qu'en n'indiquant pas la loi ou la disposition qui serait contraire à la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée n'est pas conforme à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Vincent TOHOZIN est irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, Maître Vincent TOHOZIN, pris en sa qualité d'auxiliaire de justice, participant au service public de la justice, en soulevant l'exception d'inconstitutionnalité des ordonnances avant-dire-droit n°007/3ème JEX-2017 et n°008/3ème JEX-2017 du 08 février 2017 et non d'une loi applicable au procès en cours, a manifestement voulu faire du dilatoire ; qu'en agissant ainsi, il a délibérément empêché le juge judiciaire de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; que ce faisant, il a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Vincent TOHOZIN, Conseil de la société ECOBANK BENIN SA, est irrecevable.

Article 2.- Maître Vincent TOHOZIN a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Maître Vincent TOHOZIN, avocat de la société ECOBANK BENIN SA, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre national des avocats du Bénin, au président par intérim du tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mars deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérime KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-